

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 19 avril 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 avril 2021

2021 SG 15 Stratégie de coopération Paris Seine-Saint-Denis.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de délibération en date du 30 mars 2021 par lequel la Maire de Paris lui demande l'autorisation :

- d'approuver les conventions de coopération suivante :
 - convention de coopération stratégique avec l'Établissement public territorial Plaine Commune ;
 - convention de coopération pour l'aménagement du secteur des Portes avec l'Établissement public territorial Plaine Commune et le Département de la Seine-Saint-Denis ;
 - convention de projet Porte de la Chapelle avec l'Établissement public territorial Plaine Commune, le Département de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Saint-Denis ;
 - convention de coopération avec la Ville de Saint-Denis ;
 - convention de coopération avec la Ville de Saint-Ouen-sur-Seine ;

Vu la loi 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 17^{ème} en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 18^{ème} en date du 6 avril 2021 ;

Vu l'avis du Conseil d'arrondissement du 19^{ème} en date du 30 mars 2021 ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 5^{ème} Commission ;

Délibère

Article 1 : La Maire est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération stratégique entre la Ville de Paris et l'Établissement public territorial Plaine Commune (93) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°1).

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération pour l'aménagement du secteur des Portes entre la Ville de Paris et l'Établissement public territorial Plaine Commune et le Département de la Seine-Saint-Denis dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°2).

Article 3 : La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de projet Porte de la Chapelle entre la Ville de Paris et l'Établissement public territorial Plaine Commune, le Département de la Seine-Saint-Denis et la Ville de Saint-Denis (93) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n° 3).

Article 4 : La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et la Commune de Saint-Denis (93) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°4).

Article 5 : La Maire de Paris est autorisée à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Paris, la convention de coopération entre la Ville de Paris et la Commune de Saint-Ouen-sur-Seine (93) dont le texte est joint en annexe à la présente délibération (annexe n°5).

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO